

dossiers relatifs aux finances, aux bourses et aides aux scolaires et aux étudiants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mabru, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Malaussena pour les affaires relevant de sa sous-direction.

**Article 4 :** Mme Agnès Letellier, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mabru, Mme Berger et M. Malaussena, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Letellier pour les affaires relevant de son service.

**Article 5 :** M. Réginald Courtot, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mabru, Mme Berger et M. Malaussena, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Courtot pour les affaires relevant de son service.

**Article 6 :** L'arrêté n° 10203-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'enseignement de la province Sud est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PIERRE FROGIER

**Arrêté n° 1067-2010/ARR/DJA du 16 avril 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Pierre.F.Bocquet pour le compte de la SEML Savexpress sur la VE2, ville de Païta**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 90-57/CC du 11 juin 1990 portant dévolution et affectation de la convention de concession du 27 mars 1979 accordée par le territoire ;

Vu le marché n° 014/2008/SAV du 29 janvier 2009 passé avec l'entreprise Pierre F Bocquet ;

Vu la demande présentée par la SEML SAVEXPRESS du 7 avril 2010 ;

Sur proposition de la présidente de la SEML SAVEXPRESS ;  
Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux du doublement de la VE 2 et de construction de l'échangeur de Païta Sud entre le PR 13 (soit avant le pont de la Katiramona) et le PR 16+500 (zone d'Ondémia avant l'échangeur de Païta Nord), effectués par les entreprises dans le cadre des travaux de doublement de la VE 2.

L'échangeur de Païta sud a été livré à la circulation, cependant certains travaux de finitions sont à réaliser sous circulation pendant une durée d'un mois environ.

Ces travaux seront effectués de 8 heures à 16 heures.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et jusqu'à la date du 31 mai 2010.

**Article 2 : Informations préalables**

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec les services techniques de la SAVEXPRESS afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation - Mesures de police**

Dans la zone de l'échangeur de Païta Sud, la circulation se fera, sur la VE 2, en mode 2X2 voies le PR 13(avant le pont de Katiramona) et le RP 13+800 (avant le pont de Karikouïé). La vitesse maximale autorisée dans cette section est fixée à 110km/h.

Alternativement les voies lentes ou les voies rapides pourront être neutralisées dans chaque sens de circulation.

Les travaux s'effectueront à la fois sur les bretelles et sur le tronçon de voie portés par l'ouvrage de franchissement Le retour à la circulation se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'instruction - 8<sup>e</sup> partie Signalisation temporaire de l'arrêté n° 2010-387/GNC du 9 février 2010.